



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Foncier Forestier /
Protection de la Forêt

2019-691

Affaire suivie par : Laurence VERGNES
Tél : 05 58 51 30 61
Mél : ddtm-snf@landes.gouv.fr

Mont de Marsan, le **24 JUIN 2019**

Lettre avec AR n° 2C 117 626 7404 0

Objet : Demande d'autorisation de défricher – projet de création d'un lotissement – commune de SAINT-MICHEL-ESCALUS - **Dossier n° C2019-036**

Réf. : LV/MM

P.J. : 1 PV de reconnaissance + 1 plan annexé

Monsieur le maire,

Suite au dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement pour des terrains sis sur la commune de SAINT-MICHEL-ESCALUS, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint :

- **Une notification du procès-verbal de la reconnaissance des terrains ayant été effectuée le 15 mai 2019.**

Je vous invite à prendre connaissance de ce document et me faire parvenir par retour de courrier votre avis sans observation ou si vous le jugez utile, toute autre remarque dès que possible et dans un délai maximal de 15 jours.

Je procéderai dès lors à la fin de l'instruction de cette demande d'autorisation de défricher pour laquelle vous recevrez une décision individuelle, **le présent courrier ne valant pas autorisation.**

Il est proposé que le service nature et forêt ne s'oppose pas au défrichement sous les réserves suivantes :

1°) Au titre de l'article L.341-6 du code forestier :

• **mise en réserve boisée de 10 mètres le long du cours d'eau** sur les parcelles section A n° 179, 400 et 499 pour une surface de **0ha 31a 41ca**

Monsieur Pierre INDA
Maire
178 route de la Mairie
40550 SAINT MICHEL ESCALUS

• **exécution de travaux de boisements** sur des terrains non affectés à la production forestière pour une surface correspondant à :

* trois fois la surface à défricher sur les jeunes peuplements de Pins maritimes sur la parcelle section A n° 400 (hors réserves boisées) soit : $(1\text{ha } 84\text{a } 03\text{ca} - 0\text{ha } 14\text{a } 00\text{ca}) \times 3 = 5\text{ha } 10\text{a } 09\text{ca}$

* deux fois la surface à défricher sur les parcelles section A n° 179 et 499 (hors réserves boisées) soit : $[(0\text{ha } 60\text{a } 35\text{ca} - 0\text{ha } 06\text{a } 45\text{ca}) \times 2] + [(0\text{ha } 50\text{a } 60\text{ca} - 0\text{ha } 10\text{a } 96\text{ca}) \times 2] = 1\text{ha } 07\text{a } 80\text{ca} + 0\text{ha } 79\text{a } 28\text{ca}$

Soit une surface totale à boiser de **6ha 97a 17ca**

Ou

• **versement au fonds stratégique de la forêt et du bois** d'une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur et de mise à disposition du foncier en résineux (essences défrichées) soit :

Indemnité = $6\text{ha } 97\text{a } 17\text{ca} \times 3\,700 \text{ €}$ soit **25 795,29 €**

Vous pouvez opter pour une **compensation mixte** tout en respectant une unité de gestion forestière minimale de 4ha (réalisation de boisements compensateurs et versement d'une indemnité au fonds stratégique forêt-bois).

2°) Réalisation des travaux de défrichement entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars soit en dehors des périodes de reproduction de la faune,

3°) Respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans l'étude d'impact qui devront être approuvées par l'autorité environnementale et la DDTM des Landes,

4°) Absence d'impact résiduel du projet sur les espèces protégées,

En effet, vous projet impactant des habitats d'espèces protégées, **vous devez vous rapprocher du service patrimoine naturel de la DREAL** (Natacha DULKA - tel : 05 56 93 32 92 - adresse mél : natacha.dulka@developpement-durable.gouv.fr) **dès à présent** afin de vérifier la nécessité ou non de déposer un dossier de dérogation pour destruction d'espèce protégée. Si une dérogation est nécessaire, elle devra être obtenue avant l'autorisation de défrichement. En effet, l'impact du projet sur les espèces protégées est un motif de refus du défrichement (article L.341-5 alinéa 8 du code forestier).

D'autre part, s'agissant d'une opération d'urbanisation groupée, l'article 2 du guide pour la prise en compte du risque d'incendies de forêt s'applique.

La parcelle section A n° 179 est en aléa fort tandis que les parcelles section A n° 180 et 181 de nature agricoles sont en interface d'aléa fort sur la partie nord. A ce titre, votre aménagement doit prévoir une bande inconstructible de 12 mètres non boisée (hors mesures d'évitement du réseau hydrographique et des habitats d'espèces) entre les constructions et l'espace forestier en aléa fort dont une bande de 6 m de large libre pour le passage des véhicules de lutte SDIS. Aussi, je vous invite à vérifier que votre projet respecte ces prescriptions.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement que vous jugerez utile et vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental,



Thierry MAZAURY

DEPARTEMENT

des Landes

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET L'ALIMENTATION

Bois de collectivité et de
particuliers

SERVICE DES FORETS

Appartenant à la commune de
SAINT-MICHEL-ESCALUS
et à divers propriétaires

PROCES - VERBAL

DE RECONNAISSANCE DE BOIS A DEFRICHER

N° 2019-036

L'an deux mille dix-neuf et le quinze du mois de mai

NOTA - Le procès-verbal ne doit
contenir que des constatations de faits.
Les appréciations qui découlent de ces
constatations, ainsi que les conclusions,
doivent être formulées dans l'avis de la
deuxième page.

**Nous, Laurence VERGNES, Technicien Principal à la Direction Départementale
des Territoires et de la Mer,**

Vu la demande d'autorisation reçue et enregistrée complète à la D.D.T.M des Landes
le 29 mars 2019 par laquelle la Commune de SAINT-MICHEL-ESCALUS par
délibération en date du 18 mars 2019 manifeste l'intention de défricher une superficie
totale de 2ha 94a 98ca de bois sur la commune de SAINT-MICHEL-ESCALUS
département des Landes, parcelles section A n° 179, 400 et 499p.

Vu l'avertissement donné au déclarant du jour où il devait être procédé à la
reconnaissance de ce bois, avec invitation d'être présent à ladite opération,

Nous nous sommes transportés dans le bois ci-dessus désigné et avons, en présence de
Monsieur INDA Pierre, Maire de la commune de SAINT-MICHEL-ESCALUS,
Monsieur JICQUEZ Michel, Conseiller commission urbanisme, Madame MOURIES
Monique, Conseillère commission urbanisme et Monsieur BARRERE Jean-Louis,
géomètre, constaté les éléments ci-après :

Nom et contenance totale du bois
appartenant au déclarant

La parcelle section A n° 499p appartient à la commune de SAINT-MICHEL-
ESCALUS. Le conseil municipal autorise le Monsieur le Maire à déposer la demande
de défrichement sur cette parcelle en date du 18 mars 2019.

La parcelle section A n° 400 appartient à Madame QUILLAC Françoise qui en date du
15 mars 2019 donne mandat à la commune de SAINT-MICHEL-ESCALUS pour
déposer la demande de défrichement.

La parcelle section A n° 179 appartient à Madame GAUDEAU Martine et à Mme
GAUDEAU Clémence qui en date du 13 mars 2019 donnent mandat à la commune de
SAINT-MICHEL-ESCALUS pour déposer la demande de défrichement.

Étendue de la partie dont le
défrichement est projeté.

Deux hectares quatre-vingt-quatorze ares et quatre-vingt-dix-huit centiares

Étendue des bois contigus à celui du
déclarant

Plusieurs centaines d'hectares

Étendue du massif entier

Plusieurs milliers d'hectares

SITUATION

Configuration du terrain sur lequel
reposent le bois à défricher et les bois
contigus, s'il en existe. - Altitude -
Exposition.

La demande de défrichement se situe au lieu-dit "Escalus" en continuité de la zone
urbanisée de la commune de SAINT-MICHEL-ESCALUS.

Le terrain est relativement plat avec une altitude moyenne de 20 mètres.

Indiquer le bassin du fleuve ou de la
rivière dont dépend ce terrain.

Bassin versant du Lac de Léon

Indiquer la région naturelle dans
laquelle le bois se situe.

Massif forestier des Landes de Gascogne

A. Constater et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L 341-5 du Code Forestier) :

1°- **Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes** (pente p. % ; nature du sol et du sous-sol ; degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;

2°- **A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents** (degré de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;

3°- **A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides** (distance, niveau et position des sources voisines ; importance, utilité, régime de ces sources) ;

4°- **A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable** ;

5°- **A la défense nationale** (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière) ;

6°- **A la salubrité publique** (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés)

7°- **A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers** ;

8°- **A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population** (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ;

1° - Sans objet

2° - Sans objet

3° - Un exutoire traverse le projet de lotissement. Il longe le sud des parcelles section A n° 179 et n° 400 et le nord de la parcelle section A n° 499. D'après l'étude d'impact, il s'agit d'un cours d'eau.

4° - Sans objet

5° - Sans objet

6° - Sans objet

7° - Sans objet

8° - Le projet s'implante sur trois parcelles forestières séparées par un îlot agricole. La parcelle section A n° 400 est occupée par un peuplement de Pin maritime d'une quinzaine d'années, la parcelle section A n° 179 par une pinède d'âges variables et la parcelle section A n° 499 par un jeune peuplement mixte. La végétation est majoritairement composée de Fougère Aigle.

D'après l'étude d'impact annexée à la demande de défrichement, plusieurs espèces protégées fréquentent le site ou ses abords, il s'agit notamment de l'Engoulevent d'Europe, du Fadet des laîches, de la Fauvette pitchou et du Grand capricorne.

Le site est une zone favorable à la chasse des rapaces et des Chiroptères.

Les parcelles section A n° 179 et 499 constituent un habitat d'une espèce patrimoniale, le Gobemouche gris.

D'autre part, le cours d'eau qui traverse le projet offre un lien de reproduction pour les odonates et les amphibiens.

9°- A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

9° - Sans objet

B.- Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L. 130-1 et R. 130-2 du Code de l'Urbanisme),

Les terrains se situent en zone AUh sur le document d'urbanisme de SAINT-MICHEL-ESCALUS.

Fait et clos le présent procès-verbal à Mont de Marsan, le 20 juin 2019

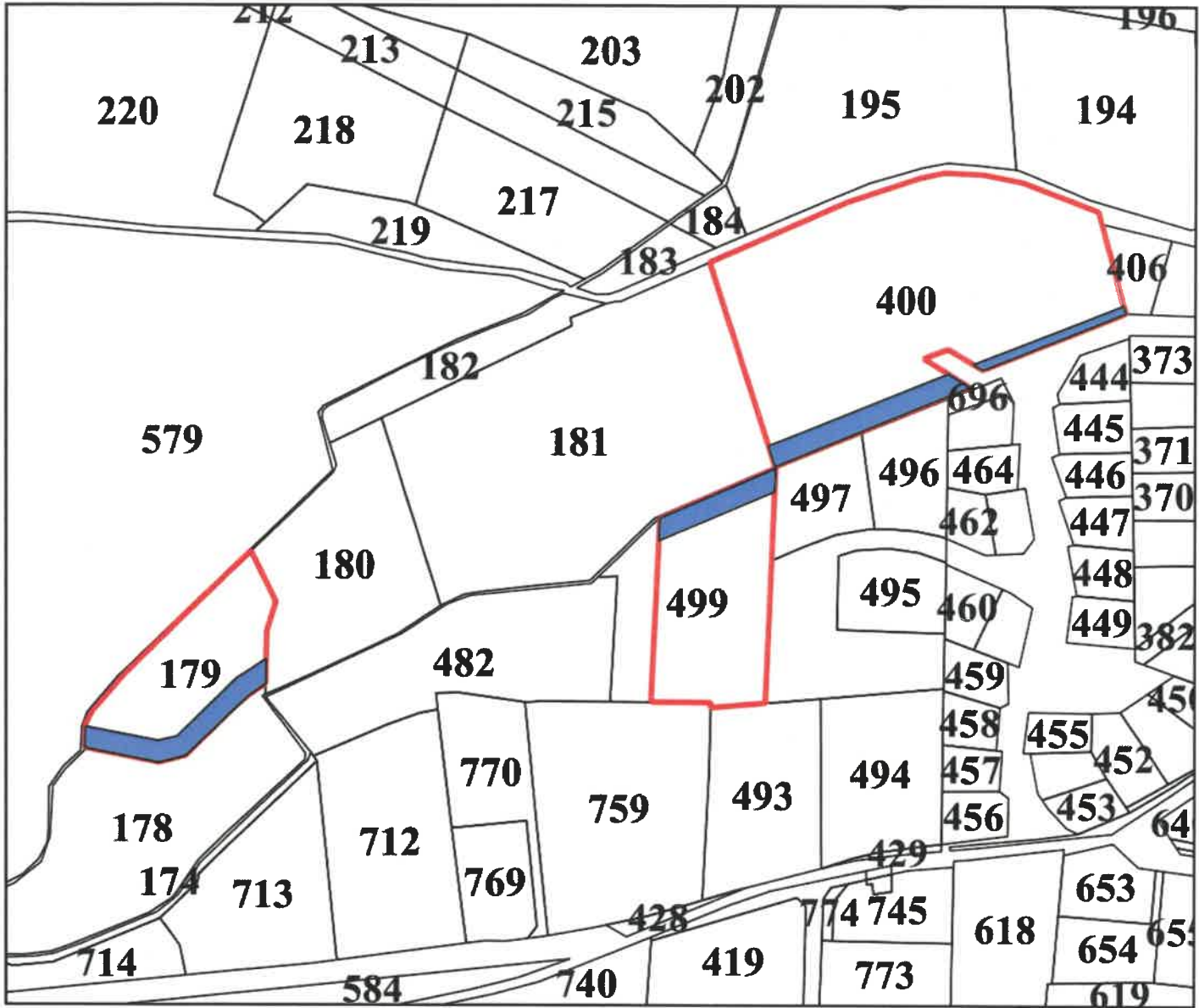
La Technicienne,






Laurence VERGNES



**Plan annexé au procès verbal de reconnaissance
Commune de Saint-Michel-Escalus**



Légende

-  Parcelles - DGFIP
-  Demande de défrichement sur les parcelles section A n° 179, 400 et 499 : 2ha 94a 98ca
-  Réserves boisée de 10 mètres le long du cours d'eau : 0ha 31a 41ca

1:3 195

**AVIS DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
A Mont de Marsan, le ...**

Le directeur départemental,

OBSERVATIONS DU DEMANDEUR